

Statuts

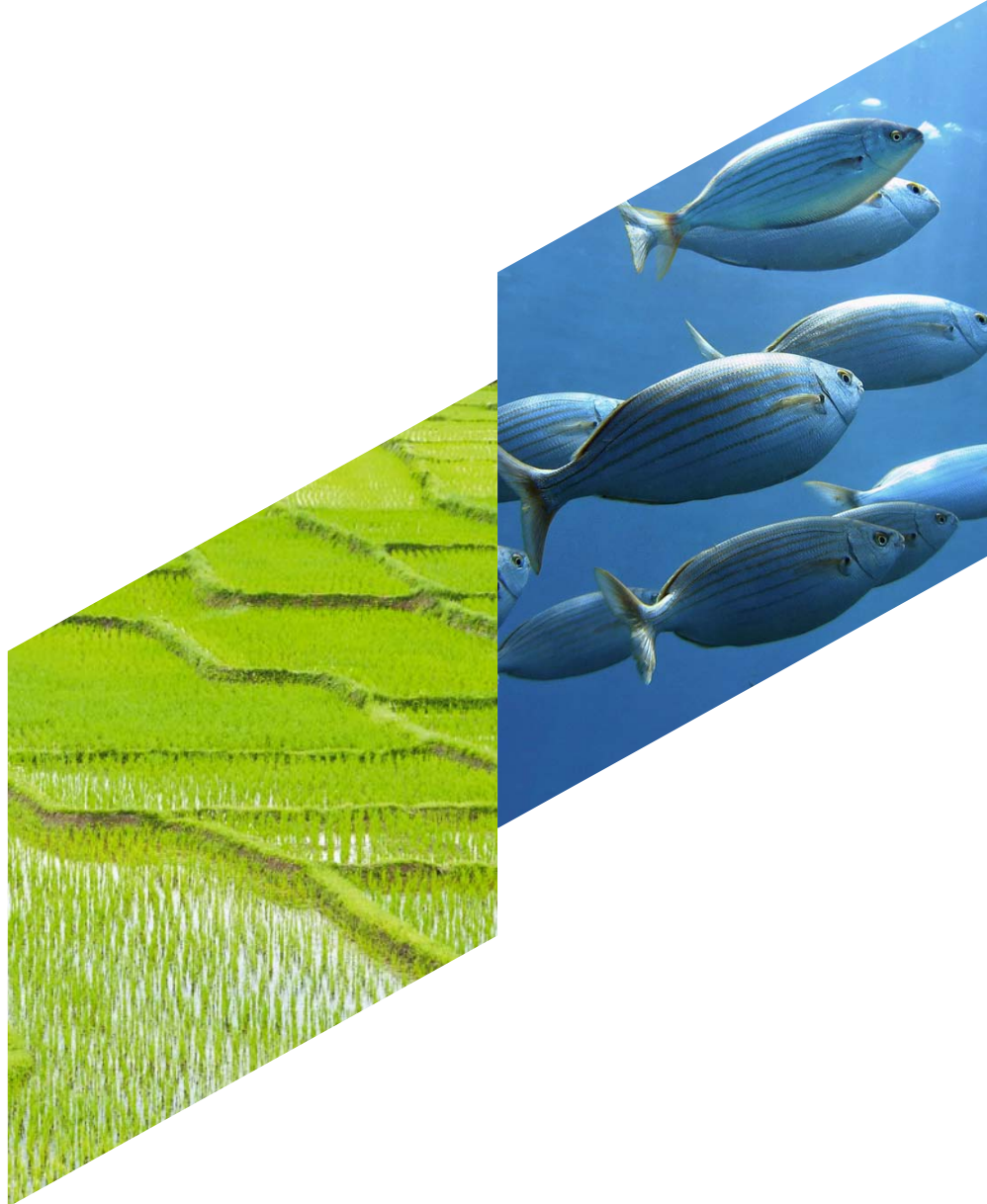


Table des matières

Raison sociale, siège, généralités, but

Art. 1	Raison sociale et siège	4
Art. 2	Généralités	4
Art. 3	But	4

Membres

Art. 4	Composition	5
Art. 5	Membres d'honneur	5
Art. 6	Membres actifs	5
Art. 7	Membres passifs	6
Art. 8	Admission	6
Art. 9	Extinction de la qualité de membre	6
Art. 10	Démission	7
Art. 11	Exclusion	7
Art. 12	Perte des droits à la fortune	7

Organes

Art. 13	Organes de la Fédération	8
Art. 14	Assemblée générale ordinaire	8
Art. 15	Assemblée générale à huis clos des membres actifs	8
Art. 16	Assemblée générale extraordinaire	9
Art. 17	Convocation de l'assemblée générale	9
Art. 18	Représentation	9
Art. 19	Droit de vote	9
Art. 20	Débats	10
Art. 21	Décisions	10
Art. 22	Comité	10
Art. 23	Election du comité	10
Art. 24	Tâches du comité	11
Art. 25	Décisions du comité	11
Art. 26	Organe de révision	11
Art. 27	Secrétariat	12
Art. 28	Cahier des charges	12

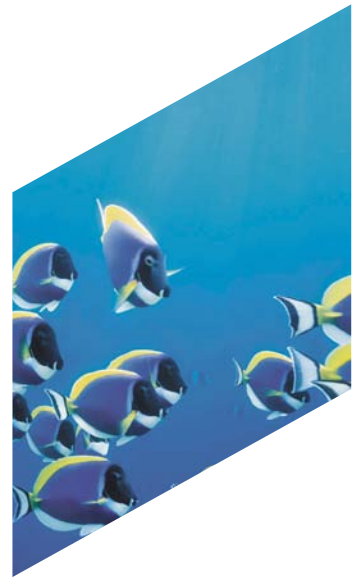


Finances

Art. 29	Exercice	13
Art. 30	Recettes	13
Art. 31	Finance d'entrée et cotisations annuelles	13
Art. 32	Compétences dans le domaine des dépenses	13
Art. 33	Responsabilité	14

Révision des statuts, dissolution, remarques finales

Art. 34	Révision des statuts	14
Art. 35	Décision	14
Art. 36	Liquidation	14
Art. 37	Remarques finales	14



Art. 1 Raison sociale et siège

Il existe, sous la raison sociale

Fédération Suisse du Voyage, FSV
Schweizer Reise-Verband, SRV
Federazione Svizzera di Viaggi, FSV
Swiss Travel Association, STA

une association, avec siège à Zurich, inscrite au Registre du commerce, au sens des articles 60 et suivants du CC.

Art. 2 Généralités

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin. La Fédération adopte une position neutre au point de vue de la politique de parti et du point de vue confessionnel.

Art. 3 But

La Fédération a pour but de grouper les agences de voyages qualifiées, domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein, en vue du développement optimal de la branche et de la sauvegarde des intérêts de ses membres.

Pour atteindre ce but, décrit plus en détail dans le cadre des principes directeurs, la Fédération assume en particulier les tâches suivantes:

- 3.1 Développer la formation professionnelle et la formation continue.
- 3.2 Mettre en place les mesures destinées à assurer un développement optimal de la branche du voyage.
- 3.3 Coopérer à la création de lois et d'ordonnances, ainsi que sensibiliser toutes les parties concernées aux requêtes et besoins de la branche du voyage.
- 3.4 Entretenir des relations avec les autorités, les prestataires de services et les organisations faïtières de la branche du voyage.
- 3.5 Lutter contre la concurrence non professionnelle.
- 3.6 Lutter contre la concurrence déloyale.
- 3.7 Sauvegarder les intérêts légitimes des consommateurs.
- 3.8 Entretenir des rapports cordiaux et arbitrer les différends éventuels entre les membres.



Art. 4 Composition

La Fédération se compose de

- 4.1 Membres d'honneur
- 4.2 Membres actifs
- 4.3 Membres passifs.

Art. 5 Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes qui se sont attribué des mérites particuliers au sein de la Fédération ou dans la profession d'agent de voyages.

Art. 6 Membres actifs

- 6.1 Sièges principaux
Les agences de voyages et les agences Incoming, qui ont leur siège ou une succursale en Suisse ou au Liechtenstein, peuvent être admises en qualité de membres actifs lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:
 - 6.1.1 L'entreprise doit être inscrite au Registre du commerce et être active en qualité d'agence de voyages ou d'agence Incoming.
 - 6.1.2 L'agence de voyages doit être affiliée à la fondation du «Fonds de garantie légal de la branche suisse du voyage» ou apporter la preuve que les montants payés par les clients sont garantis conformément à la loi. La même chose vaut pour les agences Incoming, pour autant que leurs activités soient soumises à la Loi fédérale sur les voyages à forfait.
 - 6.1.3 Les organisateurs de voyages, qui sont membres actifs de la FSV, ont uniquement le droit d'approvisionner les agences de voyages qui sont au bénéfice d'une garantie des fonds de la clientèle conforme à la loi sur les voyages à forfait. Les agences de voyages ont le droit d'acheter des voyages uniquement aux organisateurs qui sont également au bénéfice d'une telle garantie des fonds de la clientèle.
 - 6.1.4 La personne responsable de l'agence de voyages ou de l'agence Incoming doit, après un apprentissage dans une agence de voyages, avoir travaillé à plein temps durant 3 ans au moins ou, sans tel apprentissage, 5 ans au moins dans une agence de voyages.
 - 6.1.5 En cas d'admission, l'agence de voyage ou agence Incoming doit s'engager à observer les statuts et décisions de la FSV et à agir conformément aux principes directeurs.



- 6.2 Succursales/«Implants»
Les membres actifs qui ont des succursales ou «implants» en Suisse sont tenus de les annoncer à la Fédération. Est considérée comme succursale aux termes des présents statuts toute succursale d'une agence de voyages juridiquement et commercialement intégrée à cette dernière.
- 6.3 Sociétés Filiales
Les mêmes conditions d'admission sont applicables pour les sociétés filiales que pour les sièges principaux, conformément à l'art. 6.1.

Art. 7 Membres passifs

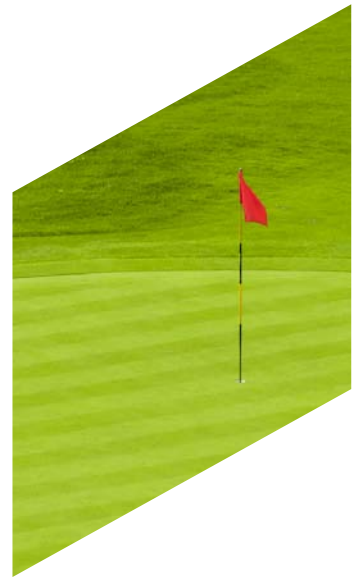
Les personnes, sociétés et organisations qui, de par leur activité ou leur but, sont en rapport étroit avec la branche du voyage peuvent être admises en qualité de membres passifs par le comité.

Art. 8 Admission

- 8.1 Les demandes d'admission comme membre actif ou passif doivent être adressées par écrit au secrétariat qui, s'il s'agit d'une demande d'admission comme membre actif et soumet les demandes au comité pour décision.
- 8.2 Les demandes d'admission sont communiquées par voie de circulation à tous les membres qui sont en droit, dans les 30 jours à compter de l'expédition de la circulaire, de faire opposition à l'admission d'un nouveau membre.
- 8.3 Le comité peut soumettre certains cas spéciaux à la décision de la prochaine assemblée générale.
- 8.4 Le comité informe le candidat de sa décision sans obligation d'en donner les motifs, que ce soit envers le candidat ou envers les membres ayant fait opposition.
- 8.5 Les membres actifs sont tenus de décompter les primes AVS, AI, APG, AC et CAF par le biais de la caisse de compensation AVS de la FSV, s'ils étaient affiliés jusqu'ici à la caisse de compensation cantonale.

Art. 9 Extinction de la qualité de membre

- 9.1 La qualité de membre s'éteint par la démission, la dissolution de la société ou la faillite, ainsi que lorsqu'un membre perd son affiliation à la fondation du «Fonds de garantie légal de la branche suisse du voyage» ou s'il démissionne du Fonds de garantie sans détenir une autre garantie suffisante prescrite par la Loi fédérale sur les voyages à forfait.



- 9.2 Une vente ou une modification dans le régime de propriété chez un membre doit être annoncée au secrétariat dans les 30 jours suivant l'intervention de la modification. Le comité vérifie si les conditions figurant à l'art. 6.1 sont encore remplies. Si tel n'est pas le cas, la qualité de membre s'éteint avec effet rétroactif au moment de la modification.

Art. 10 Démission

La démission doit être présentée par écrit au secrétariat avant le 31 mars; elle devient effective pour la fin de l'exercice en cours.

Art. 11 Exclusion

- 11.1 L'exclusion d'un membre requiert l'approbation des deux tiers des voix de tous. Elle a lieu notamment dans les cas suivants:
- 11.1.1 Mauvaise gestion commerciale
 - 11.1.2 Manquements envers les intérêts de la profession ou de la Fédération
 - 11.1.3 Inobservation des statuts ou violation des principes directeurs
 - 11.1.4 Non-paiement des cotisations annuelles (voir art. 31)
 - 11.1.5 Infraction au point 6.1.3. (Un rappel à l'ordre écrit doit être formulé au préalable par le secrétariat de la FSV).
- 11.2 L'exclu a le droit de déposer un recours contre cette décision, à l'attention de la prochaine assemblée générale, dans les 30 jours à compter de la réception de la décision motivée du comité. Le recours a un effet suspensif.

Art. 12 Perte des droits à la fortune

Les membres dont la qualité de membre s'est éteinte, qui ont démissionné ou ont été exclus, de même que les héritiers des membres décédés, n'ont aucun droit à la fortune de la Fédération.



Art. 13 Organes de la Fédération

Les organes de la Fédération sont

- 13.1 L'assemblée générale
- 13.2 Le comité
- 13.3 L'organe de révision.

Art. 14 Assemblée générale ordinaire

En règle générale, l'assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du deuxième semestre de l'année civile. Elle a les attributions suivantes:

- 14.1 Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale, le rapport annuel, ainsi que les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision.
- 14.2 Fixer les cotisations annuelles ainsi que les finances d'entrée éventuelles.
- 14.3 Approuver le budget pour l'exercice suivant.
- 14.4 Elire le président, les autres membres du comité (voir art. 22 et 23.1) et l'organe de révision.
- 14.5 Statuer sur les demandes d'admission conformément à l'art. 8.3 et les recours conformément à l'art. 11.2.
- 14.6 Statuer sur les propositions du comité.
- 14.7 Statuer sur les propositions des membres: les propositions de ce genre, dûment motivées, doivent être soumises au comité six semaines au moins avant l'assemblée générale. Les propositions des membres et du comité seront communiquées aux membres dans leur texte intégral, en français et en allemand, en même temps que la convocation officielle à l'assemblée générale.
- 14.8 Statuer sur les dépenses non budgétisées supérieures à 50'000 francs par cas et par année; en cas d'urgence, les propositions concernant de telles dépenses peuvent être soumises à l'appréciation des membres par voie de circulation aux conditions prévues à l'art. 32, chiffre 4.
- 14.9 Elire les membres d'honneur.
- 14.10 Statuer sur la modification des statuts.
- 14.11 Statuer sur la dissolution de la Fédération.

Art. 15 Assemblée générale à huis clos des membres actifs

Si le comité le juge nécessaire ou si un cinquième des membres ayant le droit de vote le demande par écrit, une assemblée générale ordinaire à huis clos des membres actifs doit être convoquée avant l'assemblée générale ordinaire pour délibérer de problèmes internes.



Art. 16 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres ayant le droit de vote le demande par écrit au secrétariat dans une requête dûment motivée.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les deux mois qui suivent la réception de cette requête.

L'assemblée générale extraordinaire a les mêmes attributions que l'assemblée générale ordinaire, à l'exception des objets mentionnés aux chiffres 1, 2, 3 et 9 de l'art. 14. La convocation d'une assemblée générale à huis clos des membres actifs est possible par analogie à l'art. 15.

Art. 17 Convocation de l'assemblée générale

- 17.1 L'assemblée générale doit être convoquée trois semaines au moins avant la date prévue pour sa réunion. Avant la convocation, les membres doivent être rendus attentifs dans les meilleurs délais à l'art. 14.7.
- 17.2 L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Art. 18 Représentation

Les membres actifs et passifs ne peuvent être représentés dans les assemblées générales que par le ou les propriétaire(s), par des directeurs ou par d'autres collaborateurs qualifiés et mandatés appartenant à la société concernée. Chaque membre peut être représenté à l'assemblée générale par un autre membre, en possession d'une procuration écrite. Il n'est pas possible de se faire représenter par une personne ou une société ne faisant pas partie de la Fédération.

Art. 19 Droit de vote

- 19.1 Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres actifs qui ont des succursales ont droit à une voix supplémentaire si, conformément à la décision de l'assemblée générale, leur cotisation annuelle représente le double au moins de la cotisation la plus élevée d'un membre actif sans succursales; à deux voix supplémentaires si leur cotisation représente le triple de cette cotisation, etc.
- 19.2 Les membres passifs ont voix consultative.
- 19.3 En cas d'égalité de voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.



Art. 20 Débats

- 20.1 Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des vice-présidents ou par un autre membre du comité.
- 20.2 Les discussions ont lieu en allemand et/ou en français.

Art. 21 Décisions

- 21.1 L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- 21.2 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple, sous réserve des dispositions des articles 34 et 35.
- 21.3 L'assemblée générale ne peut statuer que sur les objets figurant à l'ordre du jour remis aux membres.
- 21.4 Les votations et élections se font par levée des cartes de vote, à moins que l'assemblée ne décide de l'usage du bulletin secret.

Art. 22 Comité

Le comité se compose de sept à onze membres. Le comité se compose d'un président, d'un ou deux vice-présidents ainsi que d'assesseurs. Deux tiers au moins des membres du comité doivent occuper une position dirigeante chez un membre actif de la Fédération en Suisse ou au Liechtenstein; au maximum un tiers peut se composer de spécialistes qui ont autrefois occupé une position dirigeante chez un membre actif ou de personnes qui, de par leur profession, sont aptes à exercer des activités pour la Fédération. Deux personnes appartenant à la même société ou au même groupe de sociétés ne doivent pas siéger en même temps au comité. Le directeur prend d'office part à toutes les séances du comité avec voix consultative.

Art. 23 Election du comité

- 23.1 Les membres du comité sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles en tout temps. Si une vacance se produit au sein du comité, la prochaine assemblée générale élit un nouveau membre pour trois ans.
- 23.2 Chaque membre actif a le droit de proposer des candidats pour le comité.
- 23.3 Le président est nommé par l'assemblée générale. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.



- 23.4 Lors de l'élection du comité, il sera tenu compte des intérêts régionaux; de même, les agences de voyages de diverses dimensions y seront représentées de manière équitable.

Art. 24 Tâches du comité

Le comité dirige les affaires de la Fédération conformément aux statuts. Il assume en particulier les tâches suivantes:

- 24.1 Exercer la haute direction de la Fédération et établir les instructions nécessaires.
- 24.2 Déterminer la politique de la Fédération, la stratégie et les principes de gestion.
- 24.3 Assurer l'équilibre des tâches dans le cadre des moyens à disposition.
- 24.4 Fixer l'organisation, élaborer et modifier les règlements.
- 24.5 Etablir les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier.
- 24.6 Informer le juge en cas de surendettement.
- 24.7 Nommer et révoquer le directeur.
- 24.8 Réglementer le droit de signature, seule la signature collective à deux étant prévue.
- 24.9 Désigner et exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion des affaires.
- 24.10 Etablir le budget, le rapport annuel et les comptes annuels, ainsi que préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
- 24.11 Admettre et exclure les membres actifs et passifs.
- 24.12 Traiter les propositions des membres et encourager la formation d'opinion à la base.

Art. 25 Décisions du comité

- 25.1 Le comité global se réunit au moins deux fois par année. Le comité réunit le quorum de décision lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Toute suppléance est exclue. En cas d'égalité des voix, celle du président, et en cas d'absence de ce dernier, celle du président du jour est prépondérante.
- 25.2 Le comité peut également prendre des décisions par voie de circulation dans un délai adéquat fixé, pour autant qu'aucun de ses membres ne demande délibération en séance.

Art. 26 Organe de révision

- 26.1 La Fédération Suisse du Voyage se soumet volontairement au contrôle restreint. L'assemblée générale élit un réviseur agréé en qualité d'organe de révision. Son mandat est d'un an. Le réviseur est rééligible en tout temps.
- 26.2 Le réviseur vérifie les comptes annuels de la Fédération et présente à l'assemblée générale un rapport écrit à ce sujet.



Art. 27 Secrétariat

La Fédération entretient un secrétariat permanent qui est placé sous la surveillance du comité. L'engagement ainsi que la fixation des conditions d'engagement du directeur incombent au comité. L'engagement du personnel restant est du ressort du directeur.

Art. 28 Cahier des charges

Le comité établit un cahier des charges qui fixe notamment les tâches, droits et devoirs du directeur.



Art. 29 Exercice

L'exercice de la Fédération court du 1er octobre au 30 septembre.

Art. 30 Recettes

Les recettes de la Fédération se composent notamment de finances d'entrée, de cotisations annuelles, d'intérêts, de revenus provenant de prestations, ainsi que de donations éventuelles ou autres dons.

Art. 31 Finance d'entrée et cotisations annuelles

- 31.1 Une finance d'entrée éventuelle ainsi que les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale.
- 31.2 Les cotisations annuelles doivent être réglées dans les 30 jours suivant la réception de la facture, les cotisations annuelles des membres actifs étant traitées par système de recouvrement direct.
- 31.3 Les membres admis au cours de la 1ère moitié de l'exercice paient la cotisation annuelle intégrale. S'ils sont admis au cours de la 2e moitié de l'exercice, la cotisation annuelle se réduit de 50%.
- 31.4 Les membres démissionnaires s'acquittent dans tous les cas de la cotisation annuelle intégrale.
- 31.5 Un rappel est adressé par lettre recommandée aux membres qui sont en retard dans le paiement de leurs cotisations. S'ils ne s'exécutent pas dans un délai de 14 jours, le comité est en droit de les exclure conformément à l'article 11.1.

Art. 32 Compétences dans le domaine des dépenses

- 32.1 Les dépenses figurant au budget approuvé doivent être autorisées par le directeur.
- 32.2 Les dépenses non budgétisées jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par cas doivent être autorisées par le directeur (maximum CHF 10'000 par exercice).
- 32.3 Les dépenses non budgétisées jusqu'à concurrence de CHF 50'000 par cas doivent être autorisées par le comité (maximum CHF 100'000 par exercice).
- 32.4 Les dépenses non budgétisées supérieures à CHF 50'000 par cas et par année peuvent uniquement être autorisées par l'assemblée générale. En cas d'urgence, le comité peut soumettre aux membres une requête relative à de telles dépenses par voie de circulation et pour décision.



La proposition du comité est considérée comme approuvée si elle n'a pas été rejetée par plus d'un tiers de tous les membres actifs par communication au secrétariat (lettre, fax ou e-mail), dans un délai de deux semaines à compter de l'expédition de la circulaire (date du timbre postal).

Art. 33 Responsabilité

La fortune de la Fédération répond seule des engagements de celle-ci; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 34 Révision des statuts

Les propositions de modification des statuts doivent être adressées par écrit au comité six semaines au moins avant l'assemblée générale; elles doivent être dûment motivées. Pour être adoptées, les propositions doivent réunir une majorité des deux tiers des voix émises à l'assemblée générale.

Art. 35 Décision

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à laquelle sont présents deux tiers des membres actifs. La décision de dissolution nécessite la majorité des deux tiers au moins des voix émises.

Art. 36 Liquidation

Une liquidation éventuelle est opérée par le comité, qui doit faire à ce sujet rapport aux membres et leur présenter un décompte. La fortune éventuelle de la Fédération dissoute est distribuée conformément aux décisions de l'assemblée générale de dissolution.

Art. 37 Remarques finales

Les présents statuts sont rédigés en français et en allemand. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du **11 novembre 2016** et entrent en vigueur de suite.

Le président:

Max E. Katz

Le directeur:

Walter Kunz